



*Conseil communal du 28/01/2026*

**Réponse à l'interpellation n°30 :**

**« La numérotation des habitations et la signalisation des boîtes aux lettres ;  
Interpellation introduite par M. BOÏKETE Philippe, Conseiller communal »** (ordre du jour complémentaire)

LE CONSEIL PREND CONNAISSANCE.

Monsieur le Conseiller,

Le numéro de maison doit être visible. C'est prévu dans le règlement général de police commun à l'ensemble des 19 entités locales. Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la Commune.

Dans le cas d'une nouvelle construction, le propriétaire a l'obligation d'afficher le numéro qui lui aura été attribué endéans les 15 jours de la réception de ce numéro.

La Commune attribue également les numéros de boîtes aux lettres, qui doivent obligatoirement être indiqués sur celles-ci.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'autorité compétente ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

Lorsqu'il s'agit de construction ou de rénovation de grands ensemble, c'est l'urbanisme qui intervient pour l'attribution et le travail se fait en concertation en tenant compte des propositions des occupants de l'immeuble.

Il existe également le projet best address, dans lequel la commune est impliquée.

En collaboration avec Be Post, les services de la Population et les services de l'Urbanisme travaillent afin d'uniformiser les numérotations sur les 19 communes. Actuellement, le travail se fait sur demande de BPOST ou des occupants.

Notons également que les agents de quartiers, lors de leur visite pour l'inscription, sensibilisent les habitants à l'obligation d'avoir une boîte aux lettres et un numéro de police réglementaires.